

Date : 27 juillet 2023

N° 26/2023

Objet : divagation des animaux domestiques et leurs déjections.

Arrêté de police du Maire

Le Maire de Semécourt,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT les risques que génèrent l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique la présence de déjections canines, voire celles de tout autre animal domestique dans les lieux publics ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

Arrête :

Article premier : Il est interdit de laisser les chiens, ou tout autre animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances. Et notamment les caniveaux, trottoirs et places publique, les pelouses, plates-bandes, allées des espaces verts, jardins publics et les aires aménagées pour les jeux d'enfants.

Article 2 : Les propriétaires et les gardiens sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement, par tout moyen approprié.

Article 3 : Les propriétaires et les gardiens sont tenus de garder leur chien en laisse sur les trottoirs, voies, chemins, promenades et parcs publics.

Article 4 En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de quatrième classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est de 35€.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévue au Code Pénal, dont le montant sera de 35€.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-les-Metz
- Police Municipale Intercommunale

Fait à Semécourt, le 28 juillet 2023

Le Maire,

MARTIN

